

compta online

+ Articles Comptabilité Fiscalité Droit social Paie Durabilité BTS CGDCGDSCGDECRH Recrutement

Comptabiliser le rachat d'actions propres

26 664 lectures

0 commentaire

Catégorie : Augmentation et réduction de capital



Le capital d'une entreprise est constitué des apports (en numéraire ou en nature) faits par les actionnaires lors de la création de la société ou lors d'une augmentation de capital. Dans certains cas, il peut arriver que l'entreprise procède au rachat de ses propres actions. Cependant, nous allons voir que cette possibilité reste particulièrement encadrée.

Attention

Le PCG (plan comptable général) évolue avec l'entrée en vigueur du règlement n°2022-06 de l'ANC. À partir des exercices ouverts le 1er janvier 2025 :

le compte 158 est remplacé par le compte 1527 Autres provisions pour charges ;

le compte 6783 est remplacé par le compte 6683 Mali provenant du rachat par l'entité d'actions et obligations émises par elle-même ;

le compte 7783 est remplacé par le compte 7683 Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même.

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit que les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse un milliard d'€ soient assujetties à une taxe de 8% sur le montant des réductions de capital effectuées dans le cadre d'un rachat d'actions suivi d'une annulation de titres.

Il est précisé que cette taxe ne serait pas déductible du résultat imposable.

Cette taxe s'appliquerait aux opérations réalisées à compter du 10 octobre 2024 (article 26 du PLF pour 2025).

Est-ce qu'une entreprise peut racheter ses propres actions ?

Le rachat des actions propres par la société émettrice est normalement interdit. Néanmoins, le Code de commerce autorise cette opération, sous conditions, dans les cas suivants :

l'achat en vue de l'attribution des actions aux salariés (participation, options d'achat à un prix convenu et sur une durée déterminée, attribution d'actions gratuites) (art. L. 225-208 et art. L.225-209-2) ;

l'achat pour annulation des actions, notamment en cas de réduction du capital non motivée par des pertes (art. L. 225-207).

Pour précisions, l'entreprise ne peut posséder plus de 10% de son capital social. Par ailleurs, une société ne peut pas racheter ses actions si ses capitaux propres sont inférieurs au capital social. Le rachat des actions propres est donc limité.

La réduction de capital

Dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'entreprise peut procéder au rachat de ses actions propres dans un objectif de les annuler par la suite.

Lorsque les titres sont rachetés dans un but de réduction du capital, ils sont comptabilisés au débit du compte 2772 Actions propres ou parts propres en voie d'annulation parmi les titres immobilisés.

À la clôture de l'exercice, si les titres ne sont pas encore annulés, il ne sera constaté aucune dépréciation. La valeur comptable reste identique au prix de rachat jusqu'à l'annulation des titres.

Lors de l'opération d'annulation des titres, il convient de distinguer les situations suivantes :

en cas de prix de rachat inférieur à la valeur nominale globale des actions acquises, le montant de la réduction de capital sera alors égal au montant de la valeur nominale globale des actions puisque celles-ci sont annulées. La différence entre la valeur nominale et le prix de rachat sera constatée dans un compte 104 (primes) ;

en cas de prix de rachat supérieur à la valeur nominale globale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est alors égal à cette dernière et l'excédent sera imputé sur un compte distribuable de situation nette tel que les réserves facultatives ou les primes d'apport ou d'émission (Article 942-27 du Plan Comptable Général). Si les réserves sont insuffisantes pour absorber cet excédent, il faut à notre avis comptabiliser l'écart restant en report à nouveau.

L'attribution aux salariés

L'entreprise peut faire le choix de racheter ses propres actions dans un objectif de les attribuer gratuitement ou moyennant un prix convenu à ses salariés (stock-options).

En cas d'affectation explicite à l'attribution aux salariés, on procédera à la comptabilisation du rachat d'actions propres au compte 502 Actions propres qui pourra ensuite être subdivisé en fonction d'une affectation certaine ou non.

Affectation à un plan déterminé

La comptabilisation des actions propres affectées à un plan déterminé se fait dans un compte 5021 Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés.

Lors de la clôture de l'exercice, ces actions ne pourront pas être dépréciées. En revanche, une provision est à constater au passif du bilan (il faut pour cela créditer le compte 158 Autre provision). Cette provision sera établie sur la durée autorisée pour exercer le droit d'obtention des titres attribués (cette durée est fixée lors du rachat des actions propres).

À la clôture des comptes, il faut également constater une écriture pour faire apparaître la contribution patronale. Il faut pour cela débiter le compte 648 Autres charges de personnel.

Le compte 648 matérialise la contribution patronale dont l'entreprise est redevable auprès de l'URSSAF. Le taux de cette contribution est de 30% de la valeur des options consenties. Forfaitairement, elle se calcule sur 25% de la valeur des actions à la date d'attribution.

À la fin du délai imparti, la provision sera reprise en débitant le compte 158 (pour solde) et en créditant le compte 648.

Actions disponibles

Dans le cas où il s'agit d'actions propres disponibles pour être attribuées aux employés ou pour la régularisation des cours de Bourse, elles seront comptabilisées au compte 5022 Actions disponibles pour être attribuées aux employés ou pour la régularisation des cours de bourse.

Lors de la clôture des comptes, une dépréciation sera à constater si la valeur actuelle des actions est devenue inférieure à la valeur comptable.

Cession des actions propres

Jusqu'à fin 2024, si les titres sont ultérieurement cédés, leur comptabilisation s'effectuera, selon la nature du résultat de cession, au compte :

6783 Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même ;
7783 Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même.

À partir de 2025, les comptes à utiliser en cas de cession sont les suivants :

6683 Mali provenant du rachat par l'entité d'actions et obligations émises par elle-même ;
7683 Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même.

Pour procéder à la détermination du résultat de la cession, il convient d'appliquer la méthode « Premier Entré, Premier Sorti (PEPS).

En ce qui concerne le régime fiscal de cette cession, précisons que le régime des plus ou moins-values à long terme ne s'applique pas aux actions propres (BOFIP BOI-BIC-PVMV-30-10 n°180).

Qu'est l'intérêt de racheter ses propres actions ?

Une opération de rachat d'actions est un mécanisme permettant de redistribuer des fonds auprès des actionnaires. Mécaniquement, le nombre de titres est alors diminué augmentant ainsi le cours de l'action et donc le bénéfice par action. Dans ce contexte, l'opération peut donc avoir un impact positif.

Toutefois, un rachat d'actions propres peut également être mis en place en cas de difficultés rencontrées par l'entreprise mettant alors en cause ses opportunités de développement et éventuellement sa pérennité.

Article à lire sur Compta Online : <https://www.compta-online.com/comptabilisation-rachat-actions-propres-ao6951>
Les articles : <https://www.compta-online.com/articles>



evoliz

Gestion, Facturation, Pré-compta
Le logiciel pour (presque) tous vos clients

Je découvre

Comptabilisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes

37 537 lectures

0 commentaire

Catégorie : Augmentation et réduction de capital

Article écrit par Maxime Navarrete (499 articles)

Modifié le 26/10/2025



La réduction de capital est une procédure juridique qui permet à une entreprise de diminuer son capital social. Cette opération, qui peut être motivée par diverses raisons, nécessite le respect de plusieurs étapes et peut offrir plusieurs avantages à l'entreprise.

L'article 95 de la loi de finances pour 2025 instaure une taxe sur les rachats par les sociétés de leurs propres actions, codifiée à l'article 235 ter XB du CGI (réduction de capital par annulation des titres). Cela concerne les entreprises réalisant un chiffre d'affaires excédent 1 Md d'€ au titre du dernier exercice clos.

Cette taxe concerne les opérations de réduction de capital par annulation de titres réalisées à compter du 1er mars 2025, mais également, de manière rétroactive, les opérations réalisées entre le 1er mars 2024 et le 28 février 2025. Pour ces dernières, la taxe devait être acquittée lors du dépôt de la déclaration CA3 en avril 2025.

La taxe est égale à 8% de la différence entre le montant total des réductions de capital réalisées pendant cette période et d'une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital et le montant total des augmentations de capital par voie d'émissions d'actions réalisées sur la même période.

Pourquoi procéder à une réduction de capital ?

L'une des principales raisons qui peuvent conduire à une réduction de capital est la présence de pertes significatives. En effet, si une entreprise enregistre une perte à la fin de l'exercice comptable, elle peut choisir de diminuer le montant des pertes en les imputant sur le capital social. C'est ce qu'on appelle une réduction de capital motivée par des pertes.

Réduction de capital non motivée par des pertes

Cependant, une réduction de capital peut également être envisagée pour d'autres raisons. Par exemple, si le capital de l'entreprise est jugé trop important par rapport à ses besoins réels, il peut être envisagé de diminuer le montant du capital en remboursant aux actionnaires une partie des apports qu'ils ont investis. C'est ce qu'on appelle une réduction de capital non motivée par des pertes.

Dans ce cas, l'entreprise peut mettre en œuvre la réduction de capital de trois façons différentes :

- en réduisant le nombre de titres ;
- en diminuant la valeur nominale des titres ;
- en rachetant ses propres titres dans le but de les annuler.

Quelle est la procédure de réduction de capital non motivée par des pertes ?

Comme toute opération en capital au sein d'une société, la réduction de capital doit suivre une procédure, en commençant par l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (si l'entité en a un), puis la validation de l'opération de réduction en AGE, la modification des statuts, et pour finir une publication de l'opération dans un journal d'annonces légales.

Les étapes clés de la réduction de capital non motivée par des pertes

Intervention d'un commissaire aux comptes

Si la société a nommé un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital non motivé par des pertes doit lui être notifié par les dirigeants sociaux. Le commissaire aux comptes établira ensuite un rapport avec ses appréciations, qui devra être présenté aux associés au minimum 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire (AGE).

Décision de réduction

La décision de réduction de capital doit être prise en AGE et dans les conditions prévues par les statuts dans les SAS. Pour les SARL, et depuis 2005, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Modification des statuts

Suite à cette décision, une modification des statuts de l'entreprise est nécessaire pour refléter la nouvelle structure du capital. Cette modification doit être enregistrée dans le procès-verbal de l'AGE.

Délai d'opposition

Après la décision de réduction du capital, un délai d'opposition de 20 jours est accordé aux créanciers de l'entreprise. Pendant ce délai, ils peuvent contester la réduction du capital si elle compromet le remboursement de leurs créances.

Dépôt au greffe

Si aucun créancier ne s'oppose à cette opération de réduction de capital, l'entreprise peut procéder à la réduction de capital. La décision de l'AGE et la modification des statuts doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce, accessible en ligne via le guichet unique, et permettant désormais la réalisation de l'ensemble des formalités des entreprises.

Annonce légale

La réduction de capital doit être publiée dans un journal d'annonces légales dans un délai d'un mois.

Comptabilisation d'une réduction de capital par rachat de ses propres actions

Sur le plan comptable, la réduction de capital non motivée par des pertes se traduit par une diminution du nombre de titres et une [réduction correspondante des capitaux propres](#).

Exemple

Une entreprise décide de réduire son capital en rachetant ses propres titres pour 50 000€. La valeur nominale globale des titres est de 10 000€.

Numéro de compte		Rachat de ses propres titres		Montant	
Débit	Crédit			Débit	Crédit
277		Actions propres		50000€	
	512		Banque		50000€
Numéro de compte		Annulation de ses propres titres		Montant	

Débit	Crédit	Débit	Crédit
101	Capital	10000€	
1068	Autres réserves	40000€	
277		Actions propres	50000€

Comptabilisation de la réduction de capital par remboursement aux associés

Si la réduction de capital est due à un capital trop élevé et que celui-ci est remboursé à chacun des associés, il faut débiter le compte 4567 Associés-Capital à rembourser et créditer le compte 512 Banque.

Quand la réduction de capital n'est pas liée à des pertes, cela entraîne une distribution de fonds sociaux aux associés. Ces distributions sont assujetties à l'impôt et le régime fiscal appliqué varie en fonction de la nature de la réduction de capital.

Si la réduction de capital résulte d'une diminution du nombre de titres ou d'une baisse de leur valeur nominale, les montants distribués aux associés sont soumis au régime fiscal des revenus distribués. Par contre, lorsque l'entreprise rachète ses propres parts sociales, les montants attribués aux associés sont régis par le régime des plus-values. Pour les associés personnes physiques, c'est le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux qui s'applique. Quant aux associés personnes morales, c'est le régime des plus-values professionnelles qui est applicable.

Dans une décision du 15 octobre 2025 (n°495120), le Conseil d'État a rappelé que les sommes perçues par des associés lors du rachat de leurs parts par une société doivent relever du régime fiscal des plus-values et non de celui des revenus distribués.

Il précise que cette qualification s'applique même si le rachat est financé par les réserves de la société. L'administration fiscale ne peut donc requalifier une telle opération en distribution de bénéfices.

Quelle est la différence entre réduction de capital motivée ou non par des pertes ?

Une réduction motivée par des pertes vise à apurer des pertes comptables pour assainir la situation financière. À l'inverse, une réduction non motivée par des pertes consiste à restituer une partie des apports aux associés sans lien avec des pertes enregistrées.

Comment comptabiliser une réduction de capital non motivée par des pertes ?

La comptabilisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes consiste à diminuer les capitaux propres sans imputation sur le résultat. L'écriture varie selon qu'il s'agit d'un rachat de titres ou d'un remboursement aux associés, en mobilisant les comptes 101, 1068, 277, 4567 et 512 du plan comptable général.

Quel est le traitement fiscal d'une réduction de capital non motivée par des pertes ?

Le régime fiscal dépend du mode de réduction. Les remboursements d'apports sont assimilés à des revenus distribués, tandis que le rachat de parts est soumis au régime des plus-values de cession, selon qu'il s'agit d'associés personnes physiques ou morales.



Avertissement : Ce site permet aux internautes de dialoguer librement sur le thème de la comptabilité. Les réponses des Internautes et des membres du forum n'engagent en aucun cas la responsabilité de Compta Online. Tout élément se trouvant sur ce site est la propriété exclusive de Compta Online, sous réserve de droits appartenant à des tiers. Toute copie, toute reprise ou tout usage des photographies, illustrations et graphismes, ainsi que toute reprise de la mise en page figurant sur ce site, ainsi que toute copie ou reprise en tout ou partie des textes cités sur ce site sont strictement interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

Toute reprise ou tout usage, à quelque titre que ce soit, des marques textuelles, graphiques ou combinées (comme notamment les logos) sont également interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

© 2003-2026 Compta Online
S'informer, partager, évoluer